

# **UNDT/2013/077, Samuel-Thambiah**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le fait qu'un membre du personnel ne soit plus employé par l'organisation ne signifie pas que l'organisation n'est pas tenue de l'informer de l'achèvement d'une procédure administrative liée à son emploi actuel ou passé. En ce qui concerne l'achèvement d'une enquête sur l'allégation déposée contre lui, un ancien membre du personnel bénéficie des mêmes droits qu'un membre actuel du personnel, y compris celui d'être informé de toute décision prise par les ressources humaines liées à une enquête dont il était le sujet et, comme indiqué dans le demandeur UNDT / 2010/069 / Corr.2, «Le droit de commenter une note [qui est considéré] placé dans le dossier du membre du personnel» en tant que droit doit survivre à la séparation d'un membre du personnel du service. Les RH n'ont pas suivi les procédures applicables en déterminant de fermer le processus disciplinaire sans informer le demandeur ni lui fournir une copie du rapport d'enquête de l'OIA en temps opportun. Cette violation n'a entraîné aucun type de préjudice et aucune compensation n'est attribuée. Le Tribunal constate également que le rapport contesté n'est pas contenu ou mentionné dans le demandeur OSF. L'intimé soutient que la fermeture du rapport d'enquête n'était pas une décision administrative défavorable et qu'il n'y avait aucune obligation pour l'intimé d'informer le demandeur de la fermeture de l'enquête.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste l'achèvement de l'UNICEF, après sa séparation du service, d'une enquête sur les allégations d'inconduite déposées contre lui et le fait que l'UNICEF ne lui ait pas fourni une copie du rapport d'enquête.

## Principe(s) Juridique(s)

Le fait qu'un membre du personnel ne soit plus employé par l'organisation ne signifie pas que l'organisation n'est pas tenue de l'informer de l'achèvement d'une procédure administrative liée à son emploi actuel ou passé. En ce qui concerne l'achèvement d'une enquête sur l'allégation déposée contre lui, un ancien membre du personnel bénéficie des mêmes droits qu'un membre actuel du personnel, y compris celui d'être informé de toute décision prise par les ressources humaines liées à une enquête dont il était le sujet et, comme indiqué dans le demandeur UNDT / 2010/069 / Corr.2, «Le droit de commenter une note [qui est considéré] placé dans le dossier du membre du personnel» en tant que droit doit survivre à la séparation d'un membre du personnel du service . Les RH n'ont pas suivi les procédures applicables en déterminant de fermer le processus disciplinaire sans informer le demandeur ni lui fournir une copie du rapport d'enquête de l'OIA en temps opportun.

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Samuel-Thambiah

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/104

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

New York

## Date of Judgement

17 Mai 2013

## Duty Judge

Juge Greceanu

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Enquêtes

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

## Droit Applicable

Instructions Administratives

## Jugements Connexes

UNDT/2011/102

UNDT/2011/182

UNDT/2013/033

UNDT/2013/063

2010-UNAT-095